

République Française

Département de la HAUTE-SAVOIE - Arrondissement de BONNEVILLE



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES FAUCIGNY - GLIÈRES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an 2023 le 20 février à 20h00, le Conseil Communautaire, dûment convoqué le 14 février 2023, s'est réuni Salle Paroissiale - 96 rue du Patronnage - MARIIGNIER, sous la présidence de Monsieur Stéphane VALLI, Président.

DÉLÉGUÉS PRÉSENTS (29): Stéphane VALLI, Jean-Pierre MERMIN, Christophe PERY, Yves MASSAROTTI, Aline WATT CHEVALLIER, Christophe FOURNIER, Annick VAZQUEZ-YANEZ, Marie-Laure MEYER, Philippe MONET, Amalia JOURDAN, Patricia BALLARA, Jean-Luc ARCADE, Christine ARES, Lucien BOISIER, Sébastien BROISIN, Brigitte CAPRI, Géraldine COFFY, Valérie FERRARINI, Agnès GAY, Josiane JORAT, Anthony LATHUILLE NICOLLET, Jean-Paul MALLINJOURD, Julien MERCIER, Daniel NAVARRO, Jean-Michel PASQUIER, Caroline PERRIN GOTRA, Dominique PITTET, Claude SERVOZ, Marie-Christine VINUREL.

DÉLÉGUÉ(S) AYANT DÉSIGNÉ UN MANDATAIRE (7) : Didier LAYAT a donné pouvoir à Stéphane VALLI, Jean-Marcel BURTNEY a donné pouvoir à Marie-Christine VINUREL, Véronique GUERIN a donné pouvoir à Christine ARES, Vanessa HAMEL a donné pouvoir à Caroline PERRIN GOTRA, Khédija MARQUES CHAVES a donné pouvoir à Christophe PERY, Sheila MICHEL a donné pouvoir à Christophe FOURNIER, Thierry TUR a donné pouvoir à Aline WATT CHEVALLIER.

DÉLÉGUÉ(S) ABSENT(S) non représenté(s) (2) : Jessica LARA LOPEZ, Bertrand MAURIS DEMOURIOUX

Monsieur Anthony LATHUILLE NICOLLET a été désigné secrétaire de séance.

N°030-2023 : CHATEAU DES SIRE DU FAUCIGNY - AMENAGEMENT INTERIEUR DU BATIMENT CENTRAL - OUVERTURE D'UNE AUTORISATION DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENTS

Régie par l'article L2311-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, la procédure dite « des AP-CP » (Autorisations de Programme - Crédits de Paiement) permet, en introduisant la notion de pluri-annualité, d'alléger le budget et de limiter le recours aux reports d'investissement ; en effet, cette procédure permet de ne pas faire supporter le montant total de l'investissement au budget annuel de la collectivité, mais les seules dépenses à régler au cours de l'exercice.

L'autorisation de programme constitue la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement d'un programme pluriannuel d'investissement. Elle demeure valable sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à son annulation.

Le vote et la révision de l'autorisation de programme est une décision budgétaire de la compétence du Conseil communautaire.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre de l'autorisation de programme correspondante. L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

Les crédits de paiement sont votés par chapitre comme le budget global de la CCFG.

L'exécutif peut, sur autorisation de l'organe délibérant, pour des dépenses incluses dans une autorisation de programme votée sur des exercices antérieurs, liquider et mandater, jusqu'à l'adoption du Budget Primitif, dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération de création de l'autorisation de programme.

La mise en œuvre des AP - CP présente un intérêt certain en favorisant la gestion pluriannuelle des investissements, en augmentant la lisibilité budgétaire et en diminuant les reports de crédits grâce à l'inscription des seuls crédits liés au paiement.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2311-3 ;

VU le Décret n°97-175 du 20 février 1997 permettant l'utilisation de la technique dite « des AP-CP » (Autorisations de Programme - Crédits de Paiement) pour les établissements publics de coopération intercommunale ;

VU l'Ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables, apportant des aménagements de procédure permettant une application des AP-CP plus conformes aux nécessités de gestion des collectivités locales ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

CONSIDERANT la volonté de procéder à l'aménagement intérieur du bâtiment central du château des Sires du Faucigny ;

CONSIDERANT le marché de maîtrise d'œuvre relatif à cet aménagement signé en 2020 ;

CONSIDERANT que la consultation des travaux devrait être lancée d'ici l'été 2023 pour un démarrage prévu à l'automne ;

CONSIDERANT que le vote en AP-CP est nécessaire au suivi financier du projet dont la réalisation s'étale sur plusieurs exercices budgétaires ;

Les crédits de paiement doivent s'étaler sur la durée de l'opération, soit les années 2023 à 2024. En conséquence, et pour ne pas mobiliser inutilement des crédits sur le budget 2023, il convient de voter une Autorisation de Programme à hauteur de 1 450 000 € TTC.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE,

- **VOTE** le montant de l'Autorisation de Programme à hauteur de 1 450 000 € TTC et la répartition des Crédits de Paiement, tels que détaillés ci-dessous, pour les travaux d'aménagement des abords du château de Bonneville : accès et parvis ouest et cheminement nord ;

EXERCICES	ANNEES ANTERIEURES	2023	2024	TOTAL OPERATION
Crédits Paiements	30 956,84	343 000,00	1 076 043,16	1 450 000,00
Travaux (cpte 23)	30 956,84	343 000,00	1 076 043,16	1 450 000,00
Recettes Prévisionnelles	30 956,84	343 000,00	1 076 043,16	1 450 000,00
FCTVA	5 078,16	56 265,72	176 514,12	237 858,00
Subventions		57 726,00	134 696,00	192 422,00
Auto-financement	25 878,68			25 878,68
Emprunt		229 008,28	764 833,04	993 841,32
Equilibre	0,00	0,00	0,00	0,00

- **AUTORISE** les reports de Crédits de Paiement sur l'année N+1 automatiquement ; toute autre modification du tableau présenté devra donner lieu à délibération du Conseil communautaire ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant légal à signer tout document afférent.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus,
Pour copie conforme,

Le secrétaire de séance
Anthony LATHUILLE NICOLLET



Le Président,
Stéphane VALLI

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
FAUCIGNY-GLIERES

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté de communes, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Pour une délibération relevant du contentieux électoral, l'article R119 du Code électoral s'applique : recours dans un délai de cinq jours.